

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE BÉGARD

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents à la séance : 22
Nombre de conseillers absents : 5
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 3
Nombre de votants : 25
Date de la convocation : 21 novembre 2025
Date d'affichage : 21 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de BÉGARD, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CLECH Vincent, Maire.

Présents : CLECH Vincent, BOURDON Yves, LE GALL Maël, CASANAVE-LAULIVE Maryse, LE COQ Laurent, BICZO Sylviane, LE FLOCH Éric, PIRON Valentina, HADJADJE Valérie, GUILLAUME Hervé (19h11), ANTHOINE Julien (19h08), BODEVEUR David, THEFO Laurence, LE GUEVELLOU Marjorie, BENECH Pauline, LE HERVÉ Thomas, BONIZEC Christel, HERVÉ Gildas, BRIAND Sandrine, TOUDIC Marie-Evelyne, DAUPHIN Jean-Claude, DODOKAL Karine

Absents : BOÉTÉ Cécile, LE LUYER Martine, TASSEL Stéphane, LE DRET-STEUNOU Christelle, MARCHAND Cinderella

Procurations : BOÉTÉ Cécile à CLECH Vincent, TASSEL Stéphane à BODEVEUR David, LE DRET-STEUNOU Christelle à BICZO Sylviane

Secrétaire de séance : BOURDON Yves

N°2025/92

Fonction publique

Mise à jour des conditions d'attribution du régime indemnitaire du fait des absences, pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°2024/102 du 18 décembre 2024, suite au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes-champêtres, dénommé « indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) » a été instauré.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension à un taux individuel.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants règlementaires.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération n°2024/102 en date du 18 décembre 2024, instaurant, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;
- L'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant :

- Qu'il convient de préciser les conditions d'attribution du régime indemnitaire, du fait des absences ;
- Que, conformément à la réglementation et à la jurisprudence, certaines périodes d'absences ne doivent pas donner lieu à un maintien intégral du régime indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions ;
- Qu'il y a lieu d'assurer une application équitable et conforme à la réglementation du régime indemnitaire, en précisant les règles de proratisation ou de suspension selon la nature du congé ;

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	25
<i>Votes Pour :</i>	25
<i>Votes Contre :</i>	0
<i>Abstention :</i>	0

DÉCIDE de mettre à jour les conditions d'attribution du régime indemnitaire afin de préciser les modalités de versement du fait des absences.

DÉCIDE que le régime indemnitaire est maintenu ou suspendu selon les règles suivantes :

Type de congé / situation	Dispositions
Congé de maladie ordinaire (CMO)	L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue durée (CLD)	L'ISFE n'est pas maintenue
Congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie	L'ISFE n'est pas maintenue
Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie	L'ISFE qui a été versée à l'agent durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise
Congé pour invalidité imputable au service	L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
En cas de temps partiel thérapeutique	L'ISFE est versée au prorata de la quotité de travail
En cas de période de préparation au reclassement	L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels, congés de maternité, de paternité ou d'adoption	Maintien intégral du régime indemnitaire

RAPELLE que les dispositions de la délibération n°2024/102 du 18 décembre 2024, demeurent applicables.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Vincent CLECH



Le secrétaire de séance,
Yves BOURDON


